

par la compagnie, pour plus que le double du montant du double de
par lui souscrit et possédé dans le fonds social de la dite ses actions.
compagnie.

XXX. Et qu'il soit statué, que les premiers dix pour Fonds des ac-
5 cent du fonds social de la compagnie, qui seront souscrits tionnaires, de
et payés, formeront le commencement d'un fonds, qui garantie et de
sera séparé de tout autre fonds ou propriété de la com- réserve.
pagnie, et sera nommé "*Le Fonds des Actionnaires*;" et
seront aussi versés dans ce fonds, tous les versements
10 du fonds social ainsi que les sommes appropriées aux
actionnaires par voie de bénéfice ou autrement, et l'inté-
rêt et les revenus provenant des dits versements ou
sommes appropriées; que les frais nécessaires pour éta-
blir la compagnie seront d'abord avancés à même le fonds
15 des actionnaires; que toutes les primes qui seront reçues
par la compagnie, et les revenus et profits provenant de
ses transactions, et l'intérêt et l'accumulation d'iceux
formeront un fonds séparé qui sera nommé "*Le Fonds de
Garantie*;" et ce fonds, quant aux actionnaires, sera
20 d'abord employé à payer les réclamations et les demandes
faites contre la compagnie relativement aux garanties
dont elle se sera rendue responsable, et à payer les autres
frais de ses affaires et de son administration; qu'un autre
fonds séparé sera aussi formé sous le nom de "*Le Fonds
de Réserve*," qui sera, quant aux actionnaires, d'abord em-
25 ployé à remplir tout déficit du fonds de garantie, et au
crédit duquel sera portée telle proportion des profits de
la compagnie, constatés de temps à autre tel que ci-après
prescrit, que les directeurs jugeront à propos, et l'intérêt
30 du fonds de réserve formera partie du dit fonds; et tout dé-
ficit du fonds de réserve sera rempli à même le fonds des ac-
tionnaires; mais, quant aux actionnaires, il ne sera jamais
touché au fonds en dernier lieu mentionné que lorsque le
fonds de garantie d'abord, et le fonds de réserve ensuite,
35 seront puisés; et toutes les sommes ainsi puisées dans le
fonds des actionnaires seront, aussitôt que possible, rem-
boursées à même le fonds de garantie, avec un intérêt
de cinq pour cent.

XXXI. Et qu'il soit statué, que pour la première an- Intérêts et di-
45 née à compter de l'époque où cinq mille louis du fonds videndes.
social auront été payés, aucun intérêt ni dividende ne
sera payé; qu'ensuite, et jusqu'à l'expiration de trois
années à compter de l'époque mentionnée plus haut, les
directeurs auront le pouvoir d'ordonner le paiement d'in-
45 térêt ou de dividende semi-annuel, n'excédant pas six
pour cent par année, et après l'expiration des susdites
trois années, n'excédant pas huit pour cent par année, sur
le montant du fonds des actionnaires, tel qu'il sera pour
le temps d'alors; le fonds des actionnaires devra toujours
50 être considéré comme le fonds social payé de la compa-
gnie, sur lequel l'intérêt ou les dividendes seront calcu-
lés: et que tout l'intérêt et le produit annuel du fonds des